

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2008, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a donné son avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2008, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout à l'article 1.17, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des suivants:

«*c*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option soins de première ligne de l'Université de Montréal;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.2*, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.2*, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

d) cumul de la Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M. Sc.) et du Diplôme de 2^e cycle d'études spécialisées en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50868

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2008, 5 novembre 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE, tel que prévu à l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), les réserves écologiques projetées suivantes ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002:

- Réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces réserves écologiques sont maintenues et régies, à compter du 19 décembre 2002, par les dispositions de cette loi et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant à cette même date;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de cette loi, la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées a été prolongée au 19 décembre 2008, par l'arrêté ministériel numéro A.M., 2006, pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 novembre 2006;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la prolongation d'une mise en réserve ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible de procéder à l'octroi d'un statut permanent à ces réserves écologiques projetées au cours des six dernières années en raison de diverses contraintes, dont celles relatives à la tenure ou à la présence de droits incompatibles avec un statut de réserve écologique;

ATTENDU QU'une période de temps supplémentaire est nécessaire afin de permettre notamment la poursuite des échanges et la conclusion d'ententes avec les personnes et organismes concernés par les droits touchant ces réserves écologiques projetées, ainsi que la tenue de différentes consultations, dont celles prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger de quatre ans la durée de la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008, la mise en réserve des réserves écologiques projetées suivantes :

- Réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50869

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2008, 5 novembre 2008

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes

CONCERNANT le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées, notamment la détermination des conditions de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques, la détermination de leur composition et de leur volume d'alcool, l'établissement de classes, dénominations ou appellations et la détermination des spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o)

SECTION I **DÉFINITIONS ET DÉNOMINATIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«alcool neutre» : un mélange d'alcool éthylique et d'eau obtenu par la distillation de moût fermenté de pommes, de mélasse ou de céréales et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 94 % d'alcool par volume;

«boisson alcoolique» : une boisson alcoolique fabriquée conformément au présent règlement;